

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-269

PROJET DE LOI C-269

An Act to amend the Income Tax Act (heat
recovery tax credit)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(crédit d'impôt pour la récupération de la
chaleur)

FIRST READING, MARCH 12, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 12 MARS 2026

MR. McLEAN

M. McLEAN

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to provide a tax credit to certain businesses that acquire qualifying heat recovery equipment to recover heat produced by industrial processes and convert it in order to generate energy.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'accorder un crédit d'impôt à certaines entreprises qui font l'acquisition de matériel de récupération de la chaleur pour récupérer la chaleur produite par des procédés industriels et la convertir pour produire de l'énergie.

BILL C-269

An Act to amend the Income Tax Act (heat recovery tax credit)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 Paragraph 12(1)(t) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Investment tax credit

(t) the amount deducted under subsection 127(5) or (6), 127.431(2), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) or 127.491(10) in respect of a property acquired or an expenditure made in a preceding taxation year in computing the taxpayer's tax payable for a preceding taxation year to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year under this paragraph or is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(e) or 37(1)(e), subparagraph 53(2)(c)(vi) to (vi.5) or (h)(ii) or for I in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) or L in the definition *cumulative Canadian exploration expense* in subsection 66.1(6);

2 (1) The portion of subsection 13(7.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deemed capital cost of certain property

(7.1) For the purposes of this Act, where section 80 applied to reduce the capital cost to a taxpayer of a depreciable property or a taxpayer deducted an amount under subsection 127(5) or (6), 127.431(2), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) or 127.491(10) in respect of a deprecia-

PROJET DE LOI C-269

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour la récupération de la chaleur)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

1 L'alinéa 12(1)t de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement

t) la somme déduite en application des paragraphes 127(5) ou (6), 127.431(2), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) ou 127.491(10) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition antérieure au titre d'un bien acquis ou d'une dépense effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure en application du présent alinéa ou n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu des alinéas 13(7.1)e) ou 37(1)e) ou des sous-alinéas 53(2)c)(vi) à (vi.5) ou h)(ii), ou représentée par l'élément I de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) ou l'élément L de la formule figurant à la définition de *frais cumulatifs d'exploration au Canada* au paragraphe 66.1(6);

2 (1) Le passage du paragraphe 13(7.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Coût en capital présumé de certains biens

(7.1) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'article 80 a eu pour effet de réduire le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable ou qu'un contribuable a déduit un montant en vertu des paragraphes 127(5) ou (6), 127.431(2), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3),

ble property or received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, depreciable property, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than

(2) Paragraph 13(7.1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) where the property was acquired in a taxation year ending before the particular time, all amounts deducted under subsection 127(5) or (6), 127.431(2), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) or 127.491(10) by the taxpayer for a taxation year ending before the particular time,

(3) The description of I in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act is replaced by the following:

I is the total of all amounts deducted under subsection 127(5) or (6), 127.431(2), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) or 127.491(10) in respect of a depreciable property of the class of the taxpayer, in computing the taxpayer's tax payable for a taxation year ending before that time and subsequent to the disposition of that property by the taxpayer,

(4) The portion of paragraph 13(24)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) subject to paragraph (b), for the purposes of the description of A in the definition *undepreciated capital cost* in subsection (21) and of sections 127, 127.1, 127.431, 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 and 127.491, the property is deemed

3 The portion of paragraph (I) before subparagraph (i) of the description of B in the definition *adjusted taxable income* in subsection 18.2(1) of the Act is replaced by the following:

(I) an amount deducted under subsection 127(5) or (6), 127.431(2), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) or 127.491(10) in respect of a property acquired in a preceding taxation year in computing the taxpayer's tax payable for a preceding taxation year to the extent that it

127.49(6) ou 127.491(10) relativement à un bien amortissable ou a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens amortissables ou en vue d'en acquérir, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement, ou sous toute autre forme, à l'exception des sommes et montants suivants :

(2) L'alinéa 13(7.1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) si le bien a été acquis au cours d'une année d'imposition se terminant avant le moment donné, les montants déduits par le contribuable en application des paragraphes 127(5) ou (6), 127.431(2), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) ou 127.491(10) pour toute année d'imposition se terminant avant le moment donné;

(3) L'élément I de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital*, au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

I le total des sommes dont chacune est une somme déduite en application des paragraphes 127(5) ou (6), 127.431(2), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) ou 127.491(10), au titre d'un bien amortissable de cette catégorie, dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition se terminant avant ce moment et après qu'il a disposé de ces biens;

(4) Le passage de l'alinéa 13(24)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa b), pour l'application de l'élément A de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital*, au paragraphe (21), et des articles 127, 127.1, 127.431, 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 et 127.491, le bien est réputé :

3 Le passage de l'alinéa I) précédant le sous-alinéa (i) de l'élément B figurant à la définition de *revenu imposable rajusté*, au paragraphe 18.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

I) une somme déduite en application des paragraphes 127(5) ou (6), 127.431(2), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) ou 127.491(10) relativement à un bien acquis au cours d'une année d'imposition précédente dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition précédente, dans la mesure où :

4 Paragraph 53(2)(c) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vi):

(vi.01) an amount equal to that portion of all amounts of a heat recovery tax credit deducted under subsection 127.431(2) in computing the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for the taxpayer's taxation years ending before that time that may reasonably be attributed to amounts added in computing the tax credit of the taxpayer because of subsection 127.431(5),

5 Subclause 66.8(1)(a)(ii)(B)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) the total of all amounts required by subsections 127(8), 127.431(5), 127.44(11), 127.45(8), 127.48(12), 127.49(8) and 127.49(12) in respect of the partnership to be added in computing the investment tax credit, the heat recovery tax credit referred to in section 127.431, the *CCUS tax credit* (as defined in subsection 127.44(1)), the *clean technology investment tax credit* (as defined in subsection 127.45(1)), the *clean hydrogen tax credit* (as defined in subsection 127.48(1)), the *CTM investment tax credit* (as defined in subsection 127.49(1)) or the *clean electricity investment tax credit* (as defined in subsection 127.491(1)) of the taxpayer in respect of the fiscal period, and

6 Paragraph 87(2)(qq.1) of the Act is replaced by the following:**Continuation of corporation**

(qq.1) for the purposes of sections 127.431, 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 and 127.491 and Part XII.7, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

7 (1) Paragraph 88(1)(e.31) of the Act is replaced by the following:

(e.31) for the purposes of sections 127.431, 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 and 127.491 and Part XII.7, at the end of any particular taxation year ending after the subsidiary was wound up, the parent is deemed to be

4 L'alinéa 53(2)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.01) une somme égale à la fraction des montants d'un crédit d'impôt pour la récupération de la chaleur déduits en application du paragraphe 127.431(2) dans le calcul de l'impôt par ailleurs payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour ses années d'imposition se terminant avant ce moment qu'il est raisonnable d'attribuer aux montants ajoutés dans le calcul du crédit d'impôt du contribuable en vertu du paragraphe 127.431(5),

5 La subdivision 66.8(1)a)(ii)(B)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) le total des montants déterminés à l'égard de la société de personnes que les paragraphes 127(8), 127.431(5), 127.44(11), 127.45(8), 127.48(12), 127.49(8) et 127.491(12) prévoient d'ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, du crédit d'impôt pour la récupération de la chaleur prévu à l'article 127.431, du *crédit d'impôt pour le CUSC* (au sens du paragraphe 127.44(1)), du *crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres* (au sens du paragraphe 127.45(1)), du *crédit d'impôt pour l'hydrogène propre* (au sens du paragraphe 127.48(1)), du *crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP* (au sens du paragraphe 127.49(1)) ou du *crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre* (au sens du paragraphe 127.491(1)) du contribuable pour l'exercice,

6 L'alinéa 87(2)qq.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Continuation d'une société**

qq.1) pour l'application des articles 127.431, 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 et 127.491 et de la partie XII.7, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

7 (1) L'alinéa 88(1)e.31) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.31) pour l'application des articles 127.431, 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 et 127.491 et de la partie XII.7, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après la liquidation de la filiale, la société mère est ré-

the same corporation as, and a continuation of the subsidiary;

(2) Paragraph 88(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for the purpose of computing the income of the corporation for its taxation year that includes the particular time, paragraph 12(1)(t) shall be read as follows:

“(t) the amount deducted under subsection 127(5) or (6), 127.431(2), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) or 127.491(10) in computing the taxpayer's tax payable for the year or a preceding taxation year to the extent that it was not included under this paragraph in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year or is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(e) or 37(1)(e) or subparagraph 53(2)(c)(vi) to (c)(vi.5) or (h)(ii) or the amount determined for I in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) or L in the definition *cumulative Canadian exploration expense* in subsection 66.1(6);”.

8 (1) Subparagraph 96(2.1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount required by subsection 127(8), 127.431(5), 127.44(11), 127.45(8), 127.48(12), 127.49(8) or 127.491(12) in respect of the partnership to be added in computing the investment tax credit, the heat recovery tax credit referred to in section 127.431, the *CCUS tax credit* (as defined in subsection 127.44(1)), the *clean technology investment tax credit* (as defined in subsection 127.45(1)), the *clean hydrogen tax credit* (as defined in subsection 127.48(1)), the *CTM investment tax credit* (as defined in subsection 127.49(1)) or the *clean electricity investment tax credit* (as defined in subsection 127.491(1)) of the taxpayer for the taxation year,

(2) The portion of subsection 96(2.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

At-risk amount

(2.2) For the purposes of this section and sections 111, 127, 127.431, 127.44, 127.45, 127.47, 127.48, 127.49 and 127.491, the at-risk amount of a taxpayer, in respect of a

putée être la même société que la filiale, et en être la continuation;

(2) L'alinéa 88(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, l'alinéa 12(1)t) est remplacé par ce qui suit :

« t) la somme déduite en application des paragraphes 127(5) ou (6), 127.431(2), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) ou 127.491(10) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure en application du présent alinéa ou n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu des alinéas 13(7.1)e) ou 37(1)e) ou des sous-alinéas 53(2)c)(vi) à (vi.5) ou h)(ii) ou représentée par l'élément I de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) ou l'élément L de la formule figurant à la définition de *frais cumulatifs d'exploration au Canada* au paragraphe 66.1(6); ».

8 (1) Le sous-alinéa 96(2.1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la partie du montant déterminé à l'égard de la société de personnes que les paragraphes 127(8), 127.431(5), 127.44(11), 127.45(8), 127.48(12), 127.49(8) ou 127.491(12) prévoient d'ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, du crédit d'impôt pour la récupération de la chaleur prévu à l'article 127.431, du crédit d'impôt pour le CUSC (au sens du paragraphe 127.44(1)), du crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres (au sens du paragraphe 127.45(1)), du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre (au sens du paragraphe 127.48(1)), du crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP (au sens du paragraphe 127.49(1)) ou du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre (au sens du paragraphe 127.491(1)) du contribuable pour l'année,

(2) Le passage du paragraphe 96(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fraction à risques d'un intérêt dans une société de personnes

(2.2) Pour l'application du présent article et des articles 111, 127, 127.431, 127.44, 127.45, 127.47, 127.48, 127.49 et 127.491, la fraction à risques de l'intérêt d'un contri-

partnership of which the taxpayer is a limited partner, at any particular time is the amount, if any, by which the total of

(3) The portion of subsection 96(2.4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Limited partner

(2.4) For the purposes of this section and sections 111, 127, 127.431, 127.44, 127.45, 127.47, 127.48, 127.49 and 127.491, a taxpayer who is a member of a partnership at a particular time is a limited partner of the partnership at that time if the member's partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and if, at that time or within three years after that time,

9 Clause 111(1)(e)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount required by subsections 127(8), 127.431(5), 127.44(11), 127.45(8), 127.48(12), 127.49(8) or 127.491(12) in respect of the partnership to be added in computing the investment tax credit, the heat recovery tax credit referred to in section 127.431, the *CCUS tax credit* (as defined in subsection 127.44(1)), the *clean technology investment tax credit* (as defined in subsection 127.45(1)), the *clean hydrogen tax credit* (as defined in subsection 127.48(1)), the *CTM investment tax credit* (as defined in subsection 127.49(1)) or the *clean electricity investment tax credit* (as defined in subsection 127.491(1)) of the taxpayer for the taxation year

10 The Act is amended by adding the following after section 127.43:

Heat recovery tax credit — definitions

127.431 (1) The following definitions apply in this section.

at-risk amount has the meaning assigned by subsection 96(2.2). (*fraction à risques*)

non-government assistance has the same meaning as in subsection 127(9). (*aide non gouvernementale*)

qualifying heat recovery equipment means equipment acquired by a taxable Canadian corporation after

buable dans une société de personnes dont il est commanditaire à un moment donné correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(3) Le passage du paragraphe 96(2.4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Commanditaire

(2.4) Pour l'application du présent article et des articles 111, 127, 127.431, 127.44, 127.45, 127.47, 127.48, 127.49 et 127.491, le contribuable qui est, à un moment donné, un associé d'une société de personnes est commanditaire de cette société de personnes si sa participation dans celle-ci n'est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et si, à ce moment ou dans les trois ans suivants :

9 La division 111(1)(e)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la partie du montant déterminé à l'égard de la société de personnes que les paragraphes 127(8), 127.431(5), 127.44(11), 127.45(8), 127.48(12), 127.49(8) ou 127.491(12) prévoient d'ajouter au crédit d'impôt à l'investissement, au crédit d'impôt pour la récupération de la chaleur prévu à l'article 127.431, au crédit d'impôt pour le CUSC (au sens du paragraphe 127.44(1)), au crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres (au sens du paragraphe 127.45(1)), au crédit d'impôt pour l'hydrogène propre (au sens du paragraphe 127.48(1)), au crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP (au sens du paragraphe 127.49(1)) ou au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre (au sens du paragraphe 127.491(1)) du contribuable pour l'année,

10 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 127.43, de ce qui suit :

Crédit d'impôt pour la récupération de la chaleur — définitions

127.431 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

aide non gouvernementale S'entend au sens du paragraphe 127(9). (*non-government assistance*)

fraction à risques S'entend au sens du paragraphe 96(2.2). (*at-risk amount*)

matériel de récupération de la chaleur admissible S'entend du matériel acquis par une société canadienne

December 31, 2025 — other than equipment whose primary function is the generation of energy — used all or substantially all to recover heat produced by industrial processes and to convert it in order to generate energy and that

(a) is intended for use exclusively in Canada; and

(b) has not been used, or acquired for use or lease, in Canada for any purpose whatever before it was acquired by the corporation. (*matériel de récupération de chaleur admissible*)

Heat recovery tax credit — non refundable

(2) If a taxpayer that is a taxable Canadian corporation files a prescribed form containing prescribed information on or before its filing-due date for a taxation year, there may be deducted from the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for a taxation year an amount equal to 30% of the capital cost to the taxpayer of qualifying heat recovery equipment acquired by the taxpayer in the year if the equipment has not been exported, sold or leased by the corporation before the end of the taxation year.

Special rules — adjustments

(3) For the purposes of this section, the capital cost to a taxpayer of qualifying heat recovery equipment must be

(a) determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4); and

(b) reduced by the total of all amounts, each of which can reasonably be considered to be in respect of the equipment and is

(i) an amount of any non-government assistance received by the taxpayer in or before the taxation year in which the equipment was acquired, or

(ii) an amount that is not described in subparagraph (i) that, in the taxation year, the taxpayer is entitled to receive or can reasonably be expected to receive and that would be non-government assistance if it were received by the taxpayer.

imposable après le 31 décembre 2025 — autre que le matériel dont la fonction première est de produire de l'énergie — utilisé en totalité, ou presque, pour récupérer la chaleur produite par des procédés industriels et la convertir pour produire de l'énergie et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est destiné à être utilisé exclusivement au Canada;

b) il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, au Canada, avant son acquisition par la société. (*qualifying heat recovery equipment*)

Crédit d'impôt pour la récupération de la chaleur — non remboursable

(2) Lorsqu'un contribuable qui est une société canadienne imposable produit le formulaire prévu par règlement contenant les renseignements prévus par règlement au plus tard à sa date d'échéance de production pour une année d'imposition, il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant égal à 30 % du coût en capital, pour le contribuable, du matériel de récupération de la chaleur admissible qu'il a acquis au cours de l'année pourvu que le matériel n'ait pas été exporté, vendu ou loué par la société avant la fin de l'année d'imposition.

Règles spéciales — redressements

(3) Pour l'application du présent article, le coût en capital, pour le contribuable, du matériel de récupération de la chaleur admissible est, à la fois :

a) déterminé compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4);

b) réduit du total des montants dont chacun peut raisonnablement être considéré comme se rapportant au matériel et représente, selon le cas :

(i) un montant d'aide non gouvernementale que le contribuable a reçu pendant ou avant l'année d'imposition où le matériel a été acquis,

(ii) un montant qui n'est pas visé au sous-alinéa (i) et que, pendant l'année d'imposition, le contribuable a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui serait une aide non gouvernementale s'il avait été reçu par le contribuable pendant l'année.

Repayment of assistance

(4) If a taxpayer has, in a particular taxation year, repaid (or has not received and can no longer reasonably be expected to receive) an amount of non-government assistance that was applied to reduce the capital cost of qualifying heat recovery equipment under subsection (3) for a preceding taxation year, the amount repaid (or no longer expected to be received) is to be added to the capital cost to the taxpayer of the equipment.

Partnership

(5) If, in a particular taxation year of a taxpayer who is a taxable Canadian corporation and a member of a partnership, an amount would be determined under subsection (2) in respect of the partnership, for its taxation year that ends in the particular year, if the partnership were a taxable Canadian corporation and its fiscal period were its taxation year, the portion of that amount that can reasonably be considered to be the taxpayer's share of that amount shall be added in computing the tax credit of the taxpayer under subsection (2) at the end of the particular year.

Credits in unreasonable proportions

(6) If the members of a partnership agree to share the amount of a heat recovery tax credit of the partnership and the share of any member of that amount is not reasonable in the circumstances having regard to the capital invested in or work performed for the partnership by the members of the partnership or such other factors as may be relevant, that share shall, despite any agreement, be deemed to be the amount that is reasonable in the circumstances.

Limited partners

(7) Despite subsection (6), if a taxpayer is a limited partner of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, the amount of the heat recovery tax credit allocated to the taxpayer by the partnership in respect of that fiscal period shall not exceed the taxpayer's at-risk amount in respect of the partnership at the end of that fiscal period.

Assistance received by member of partnership

(8) For the purposes of computing the heat recovery tax credit, if, at a particular time, a taxpayer that is a member of a partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive *government assistance*, within the meaning of subsection 127(9), or

Remboursement d'un montant d'aide

(4) Lorsqu'au cours d'une année d'imposition donnée, un contribuable rembourse (ou n'a pas reçu ou ne peut raisonnablement plus s'attendre à recevoir) un montant d'aide non gouvernementale qui a été appliqué pour réduire le coût en capital du matériel de récupération de la chaleur admissible en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition antérieure, le montant remboursé (ou que le contribuable ne peut raisonnablement plus s'attendre à recevoir) est ajouté au coût en capital, pour le contribuable, du matériel.

Société de personnes

(5) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est une société canadienne imposable et l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé en application du paragraphe (2) relativement à la société de personnes, pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, si la société de personnes était une société canadienne imposable et que son exercice constituait son année d'imposition, la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part qui revient au contribuable est à ajouter dans le calcul de son crédit d'impôt en vertu du paragraphe (2) à la fin de l'année donnée.

Crédits en proportions déraisonnables

(6) Si les associés d'une société de personnes conviennent de partager le montant d'un crédit d'impôt pour la récupération de la chaleur de la société de personnes et que la part de ce montant revenant à l'un de ces associés n'est pas raisonnable dans les circonstances, compte tenu du capital qu'il a investi dans la société de personnes, du travail qu'il a accompli pour elle ou de tout autre facteur pertinent, cette part est réputée, indépendamment de toute convention, être le montant qui est raisonnable dans les circonstances.

Commanditaires

(7) Malgré le paragraphe (6), si un contribuable est commanditaire d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, le montant du crédit d'impôt pour la récupération de la chaleur qui lui est attribué par la société de personnes relativement à cet exercice ne peut dépasser la fraction à risques de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes à la fin de l'exercice en cause.

Réception d'un montant d'aide — associé d'une société de personnes

(8) Pour le calcul du crédit d'impôt pour la récupération de la chaleur, si, à un moment donné, un contribuable qui est un associé d'une société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une *aide gouvernementale* au sens du para-

non-government assistance, the amount of that assistance that may reasonably be considered to be in respect of the capital cost of an expenditure in relation to qualifying heat recovery equipment of the partnership shall be deemed to have been received at that time by the partnership as government assistance or non-government assistance, as the case may be, in respect of the expenditure.

Credit received by member of partnership

(9) For the purposes of subsection 13(7.1), if, as a result of an allocation from a partnership under this section, an amount is added in computing the heat recovery tax credit of a taxpayer at the end of the taxpayer's taxation year, the amount shall be deemed to have been received by the partnership at the end of its fiscal period in respect of which the allocation was made as assistance from a government for the acquisition of depreciable property.

Tiered partnerships

(10) For the purposes of this section, a person or partnership that is (or is deemed by this subsection to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

Recapture of credit

(11) In the case of a taxpayer that acquired qualifying heat recovery equipment in any of the preceding five calendar years and that deducted an amount under subsection (2) in respect of that equipment, if the qualifying heat recovery equipment is converted for a use other than heat recovery, is exported or is disposed of, there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year the amount deducted under subsection (2) by the taxpayer in respect of qualifying heat recovery equipment.

Tax shelter investment

(12) Subsection (2) does not apply in respect of qualifying heat recovery equipment if the equipment used in the heat recovery system — or an interest in a person or partnership that has, directly or indirectly, an interest in, or for civil law, a right in, such equipment — is a tax shelter investment for the purpose of section 143.2.

Application

11 This Act applies to the 2025 and subsequent taxation years.

graphe 127(9) ou une aide non gouvernementale, le montant de cette aide qu'il est raisonnable de considérer comme relatif au coût en capital d'une dépense liée au matériel de récupération de la chaleur admissible de la société de personnes est réputé être reçu à ce moment par la société de personnes à titre d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, selon le cas, à l'égard de la dépense.

Réception de crédit — associé d'une société de personnes

(9) Pour l'application du paragraphe 13(7.1), si un montant, selon une allocation par une société de personnes au titre du présent article, est ajouté au calcul du crédit d'impôt pour la récupération de la chaleur d'un contribuable à la fin de son année d'imposition, le montant est réputé être reçu par la société de personnes à la fin de l'exercice à l'égard duquel l'allocation a été faite, à titre d'aide d'un gouvernement relativement à l'acquisition de biens amortissables.

Paliers de sociétés de personnes

(10) Pour l'application du présent article, une personne ou une société de personnes qui est ou est réputée, en application du présent paragraphe, être l'associé d'une société de personnes donnée qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être l'associé de cette dernière.

Récupération du crédit

(11) Dans le cas d'un contribuable qui a acquis du matériel de récupération de la chaleur admissible au cours des cinq années civiles précédentes et qui a déduit un montant en application du paragraphe (2) relativement à ce matériel, si celui-ci est affecté à un usage autre que la récupération de la chaleur ou est exporté ou s'il en est disposé, le montant déduit est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition.

Abri fiscal déterminé

(12) Le paragraphe (2) ne s'applique pas relativement à du matériel de récupération de la chaleur admissible si le matériel utilisé dans le système de récupération de la chaleur — ou une participation dans une personne ou une société de personnes qui a, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le matériel — est un abri fiscal déterminé pour l'application de l'article 143.2.

Application

11 La présente loi s'applique aux années d'imposition 2025 et suivantes.